



ZOOM SUR...

L'ENTRETIEN

des cours

D'EAU



Les cours d'eau sont des éléments vitaux de notre environnement, fournissant de l'eau potable, soutenant la biodiversité et offrant des loisirs et des paysages magnifiques.



Qui doit l'entretenir ?



Le syndicat de rivière ou structure GEMAPI* :

- Dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien
- S'il y a des risques importants ou critiques (menace structure d'un pont, ...).

**Structure compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (SMAAVO).*

Les propriétaires riverains

Un propriétaire riverain d'une rivière non domaniale (comme c'est le cas pour l'Ozon et l'ensemble de ses affluents) est propriétaire des berges, et du fond jusqu'à la moitié du lit du cours d'eau.

(Article L.215-2 du Code de l'environnement).

À ce titre il est tenu d'assurer un entretien régulier, sur tout le linéaire concerné, des berges, de leur végétation ainsi que du lit du cours d'eau.

(Article L.215-14 du Code de l'environnement).

Dans quel but ?



- Contribuer à un bon fonctionnement écologique
- Permettre le bon écoulement de l'eau
- Éviter et prévenir une potentielle inondation

Il est important de noter que l'entretien des cours d'eau doit être effectué de manière respectueuse de l'environnement, en tenant compte des besoins écologiques et en favorisant des pratiques durables pour minimiser les impacts négatifs sur les écosystèmes fluviaux et dans le respect de la réglementation.



Comment l'entretenir ?

La Végétation

Les arbres, arbustes et plantes situées en bordure de cours d'eau doivent être taillés régulièrement. Les arbres menaçant de former un obstacle aux écoulements pourront être abattus. Le dessouchage et toute action déstabilisant la berge est interdit sauf autorisation particulière. Le faucardage des plantes aquatiques n'est nécessaire que lorsque celles-ci gênent la circulation de l'eau ou empêchent un usage. Il doit être réalisé au milieu du cours d'eau en épargnant les végétaux proches de la berge.



Gestion des embâcles et des atterrissements

Retrait des embâcles pouvant gêner la circulation des eaux. Certains embâcles sont favorables à la variabilité des milieux et à la biodiversité : ils doivent rester en place. Les atterrissements gênants doivent être dévégétalisés et/ou scarifiés pour permettre leur remobilisation par le cours d'eau. En cas de menace pour une infrastructure (pont, usage,...) il peut être retiré après autorisation des services de l'Etat.



Gestion des berges

Éviter le pâturage le long de la berge pour éviter l'érosion et l'absence de ripisylve. Favoriser le renfort des berges par des techniques de génie végétal si possible. L'utilisation de matériaux type tôle, poteaux électriques, béton ou gravats est interdite.



**EMBÂCLE : terme utilisé pour décrire une situation d'un cours d'eau qui est obstrué ou bloqué par une accumulation soudaine de bois, de débris ou d'autres matériaux. Cela entraîne un ralentissement ou un arrêt complet du flux de l'eau, créant souvent un barrage naturel. L'embâcle peut causer des inondations soudaines et des dégâts importants, ainsi que des changements dans l'écologie du secteur touché.*

En résumé

	Intervention sans demande	Intervention avec demande	A éviter/interdit
V É G É T A T I O N	-Faucage de la végétation sans intervention dans l'eau -Elagage et débroussaillage des rives -Faucage, broyage sur berges et hors de la ligne d'eau (en exportant les résidus) -Intervention hors périodes interdites selon d'autres réglementations	-Faucardage* depuis le lit du cours d'eau -Dessouchage d'arbre/arbuste -Arrachage de végétaux dans le lit mineur* -Tous travaux conduisant à détruire les frayères*, les zones de croissances ou d'alimentation de la faune aquatique -De manière générale tout travaux nécessitant d'intervenir dans l'eau	-Coupe à blanc -Broyage et enlèvement systématique de la végétation -Dissémination d'espèces invasives -Dés herbage chimique, produits phytosanitaires -Dessouchage hors menace immédiate (embâcles, sécurité)
E M B Â C L E	-Embâcles récents (tempêtes, crues) -Embâcles faisant obstacle au bon écoulement des eaux, menaçant la sécurité ou obstruant un ouvrage -Interventions manuelles ou mécaniques sans introduction d'engin dans le cours d'eau	-Embâcles anciens, ancrés dans le cours d'eau, susceptibles de constituer un habitat privilégié de la faune piscicole, et/ou dont le retrait peut générer des impacts (déstabilisation des berges, remise en suspension de sable et de limon en grande quantité)	-Intervention avec engins dans le cours d'eau
A T T E R R I S S E M E N T	-Scarification des atterrissements* hors de la ligne d'eau sans déplacement ni export et sans introduction d'engin dans le cours d'eau - Sorties de drainage : Intervention manuelle pour dégager des sorties de drains et autres Dans la limite de 2 m de chaque côté autour des sorties. Déplacement des sédiments en pied de berge opposée, si le lit est trop étroit les sédiments peuvent être retirés à la sortie du drainage et à l'aval immédiat.	-Déplacement ou exportation des sédiments organiques (vases) et/ou minéraux (galets, graviers, sables) -Tous travaux conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur* ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau -Tous travaux dans le lit mineur* conduisant à détruire les frayères*, les zones de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique - Tous les travaux nécessitant d'intervenir dans l'eau	-Enlèvement d'atterrissements* localisés non fixés par la végétation ou autre facteur -Développement d'arbres / arbustes sur les atterrissements* -La modification du lit du cours d'eau*, en dehors d'une procédure préalable -Le curage de cours d'eau, conduisant à un recalibrage, sans autorisation préalable,

	A éviter	Interdit
B E R G E	-Fixation de clôture sur la végétation -Divagation des animaux dans le cours d'eau et sur la berge -La dissémination des espèces invasives -Les boisements artificiels non adaptés à la stabilité des berges	-Utilisation d'un godet trapèze (reprofile le lit* et altère les berges). -Stockage des produits de curage sur les bandes tampons -Rehausse du niveau du terrain naturel en berge, ou création d'un remblai en zone inondable. -Utilisation de tôle, béton, gravats pour maintenir les berges.

LEXIQUE

Lit du court d'eau : le lit mineur est délimité par les berges, contrairement au lit majeur occupé temporairement par les eaux débordantes.

Génie végétal : techniques utilisant les végétaux pour stabiliser, restaurer et re-naturer les berges érodées.

Recépage : technique qui consiste à tailler un arbre ou arbuste très court, près du sol, afin de créer un rajeunissement ou des ramifications.

Faucardage : opération qui consiste à couper et exporter les végétaux poussant dans l'eau.

Ripisylve : ensemble de la végétation présente sur les rives d'un cours d'eau.

Taille en têtard : technique de taille des arbres afin de former une touffe épaisse au sommet du tronc.

Frayère : lieu de reproduction des espèces aquatiques.

Espèce exotique envahissante : espèce dont l'introduction ou la propagation menace la biodiversité.

Atterrissements : amas de terre ou de sable formé naturellement par le dépôt des matières en suspension dans l'eau.

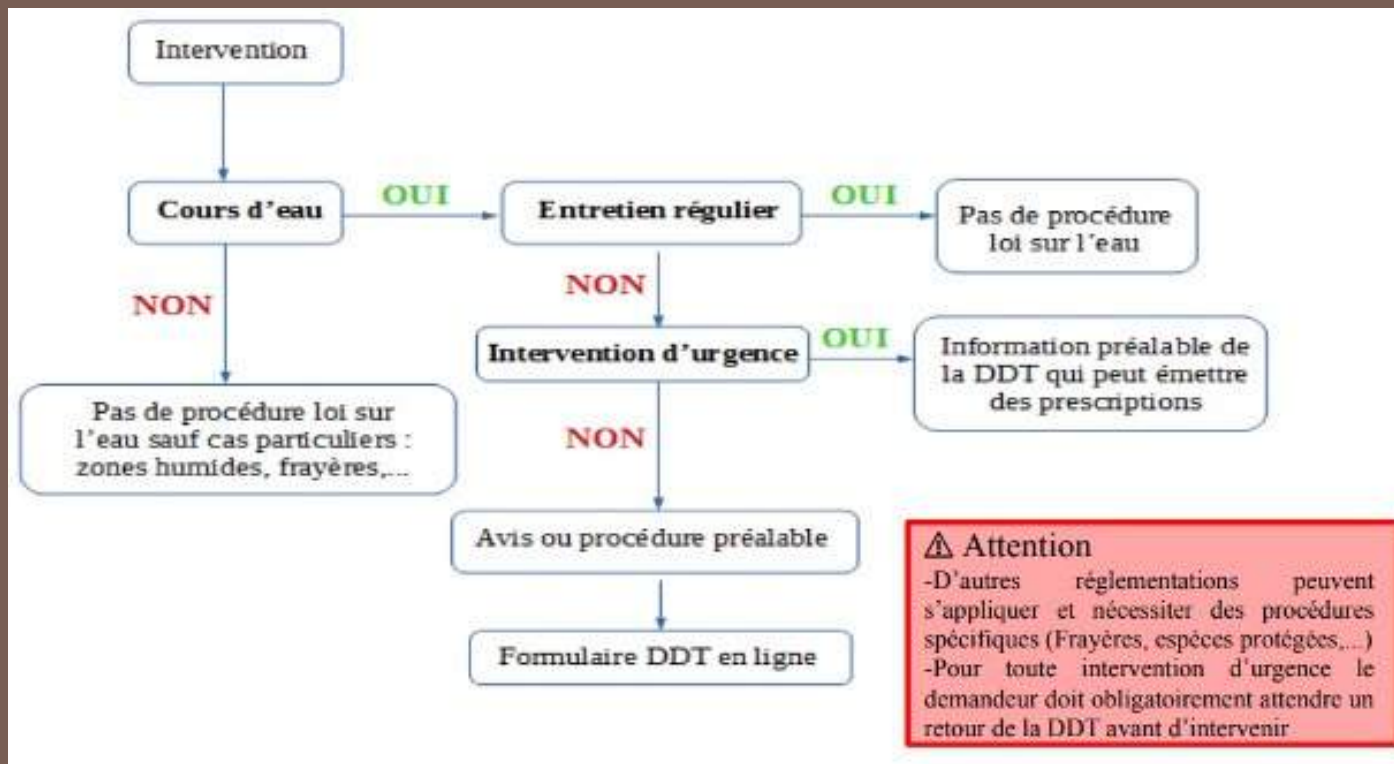
Source : <https://www.loir-et-cher.gouv.fr>

Quand intervenir ?

Il faut privilégier les périodes les moins impactantes pour la faune et la flore.
Les périodes d'intervention conseillées sont indiquées ci-dessous :



Dans quel cas dois-je réaliser une demande auprès des services de l'Etat?



Le castor

ATTENTION AU CASTOR ! C'est une espèce protégée !!!!

- **Il est interdit** de le déranger, détruire son habitat ou encore le forcer à se déplacer !
- **Avant d'enlever un embâcle**, assurez-vous que ce n'est pas un barrage de castor.
- Le bois utilisé pour le barrage est **taillé en fuseau** et laisse apparaître des traces de dents ?
- Certain arbres / branches **sont rongés** ?
- **Il y a des coulées** (chemin laissé par les castors)?
Si oui, **n'y touchez pas !!!**



Barrage de castor (retenue d'eau faible, peu de différence d'eau entre l'amont et l'aval).



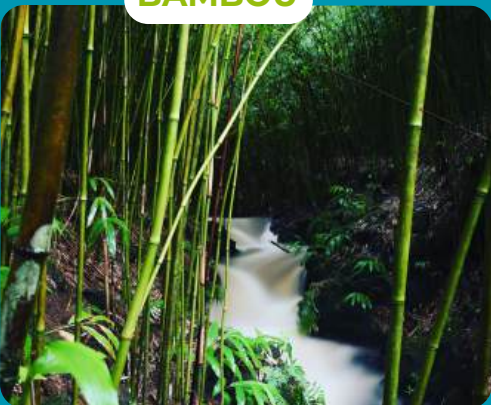
Les espèces exotiques envahissantes

Les **Espèces Exotiques Envahissantes** (EEE*) sont des espèces originaires d'un écosystème différent de celui où elles évoluent actuellement.

Elles ont la capacité de **proliférer rapidement**, de s'étendre de manière agressive et de **causer des dommages à l'environnement**, à l'économie et à la santé humaine.

**Si l'une de ces espèces est présente sur le milieu, veuillez-vous renseigner pour agir en conséquence et de façon adaptée.*

BAMBOU



RENOUÉE DU JAPON



BUDDLEIA
(ARBRE À PAPILLON)



RAT MUSQUÉ

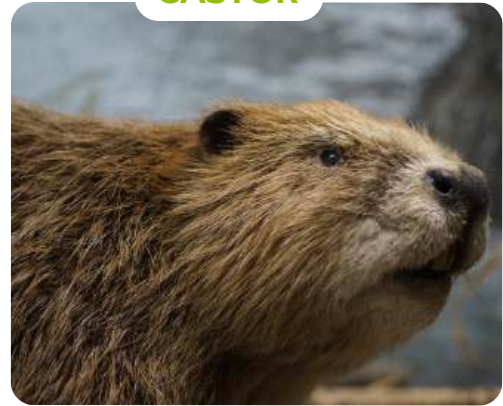


RAGONDIN



Quelques espèces protégées

CASTOR



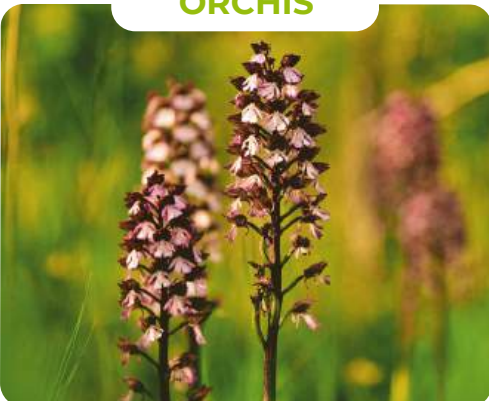
**MARTIN
PÊCHEUR**



**AGRION
DE MERCURE**



ORCHIS



ÉPIPACTIS



MASSETTE



source : INPN (epipactis fibri)

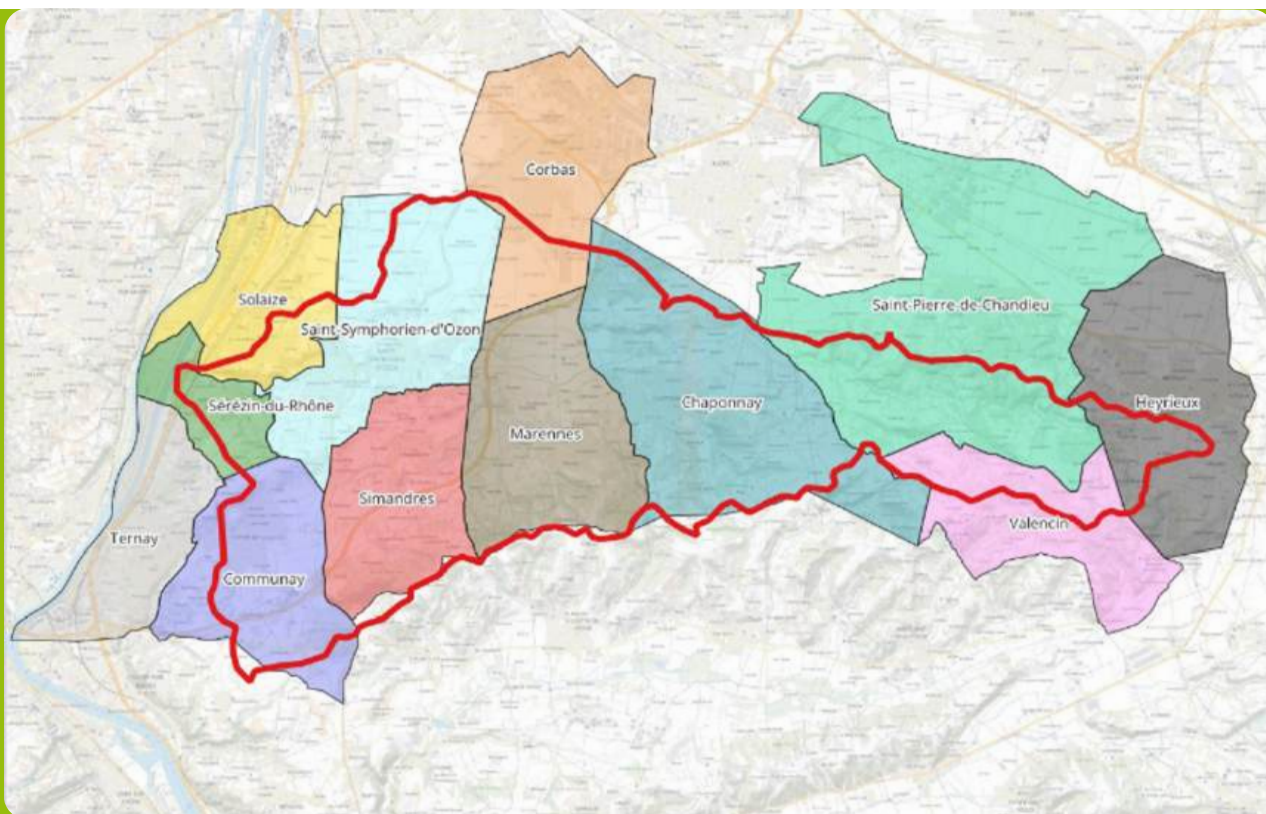
GEMAPI et Complémentaire GEMAPI

(article L.211-7 du CEnv)

1. **L'aménagement d'un bassin ou d'un sous-bassin de l'Ozon.**
2. **L'entretien et l'aménagement de l'Ozon** et de ses affluents, canaux et plan d'eau.
3. **La maîtrise des eaux pluviales** et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.
4. **La défense contre les inondations.**
5. **La lutte contre la pollution :**
 - *Les études de pollutions agricoles et industrielles à l'échelle du bassin versant, l'élaboration de plan de réduction des apports polluants, la gestion des flux de polluants.*
 - *La mise en oeuvre ou la participation à des actions visant à améliorer la qualité de l'eau, en particulier la lutte contre les pollutions diffuses.*
6. **La protection et la restauration des sites**, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
7. **L'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages hydrauliques** existants (bassins de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols).
8. **L'étude, la programmation, le pilotage opérationnel et le bilan** (animation, coordination, gestion administrative et financière) **des démarches contractuelles d'aménagement et de gestion globale** et concertée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin versant telles que PAPI, contrats de rivières, contrat de milieu, démarche de gestion du patrimoine naturel et/ou toute autre procédure ayant pour objectif la gestion, la restauration et la mise en valeur des milieux aquatiques.

Assainissement

1. Collectif (transport) : *Gestion et entretien du collecteur principal*
2. Non collectif : *Diagnostic et contrôle des installations*



**Syndicat Mixte d'Aménagement
et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon**

**70, rue Ste Marguerite
69360 SIMANDRES**

**Tel : 04.78.02.30.78
www.smaavo.fr**

